

Aide-mémoire X

Qualification du corps enseignant dans les écoles de maturité professionnelle

1 Situation de départ

Un niveau élevé des qualifications des enseignants, correspondant aux prescriptions légales, est une condition importante pour renforcer l'acceptation de la maturité professionnelle (MP) et développer la confiance des partenaires dans cette formation. La démarche de la CFMP présentée ici doit en conséquence être placée dans le cadre global des efforts en faveur d'une confirmation de la position et du crédit accordés à la maturité professionnelle dans le système éducatif suisse.

Ce document applique les dispositions existantes en matière de qualifications du corps enseignant ; il aide, là où cela est nécessaire, à les interpréter et propose des solutions pour les cas limites.

2 Fondements

2.1 Bases légales

Les exigences concernant les qualifications du corps enseignant s'appuient sur l'art. 46 de la LFPr¹ et sur l'art.21 de l'actuelle ordonnance sur la maturité professionnelle.²

Art. 21: *Qualifications requises des enseignants*

¹ *les enseignants des écoles qui préparent à la maturité professionnelle doivent justifier d'une formation supérieure complète dans les branches enseignées (université, EPF, haute école spécialisée) ainsi que d'une formation pédagogique et didactique dans la branche et le degré considérés et avoir été initiés à la pédagogie de l'enseignement professionnel.*

² *Sur proposition de l'autorité cantonale, l'office peut, dans des cas particuliers, reconnaître d'autres formations.*

³ *Les cantons peuvent fixer des exigences plus élevées.*

2.2 Qualifications de base

Un enseignant MP dispose des qualifications suivantes :

- Une **qualification scientifique** (qualification dans la branche), acquise par une formation de niveau haute école (université, EPF ou HES) dans la mesure où la branche concernée

¹ Loi sur la formation professionnelle du 14 décembre 2004, SR 412.10

² Ordonnance sur la maturité professionnelle du 30 novembre 1998 (état le plus récent: 21 décembre 2004, SR 412.103.1

fait partie de l'offre des hautes écoles ; le titre acquis dans la ou les branches doit correspondre à une licence / diplôme ou à un Master.

- Une **qualification pour l'enseignement** ; elle englobe les composantes suivantes :
 - une **qualification pédagogique**, adaptée au niveau d'enseignement et acquise dans une haute école pédagogique (HEP) ;
 - une **qualification en didactique de branche**, adaptée au niveau d'enseignement et acquise dans une HEP ou à l'ISFPF/IFFP.³
- Comme pour l'ensemble du corps enseignant des écoles professionnelles, ces qualifications de base doivent être complétées par une **initiation à la pédagogie professionnelle**. Les art.46 §1 lit.c et 48 de la LFPr apportent des idées concrètes. Dans la mesure où l'interdisciplinarité représente une caractéristique essentielle de la maturité professionnelle, une initiation à la pédagogie de l'enseignement professionnel doit également comprendre une introduction à ce concept ainsi qu'une approche méthodologique et didactique.

En aucun cas, il n'est possible de renoncer à l'une de ces qualifications de base.

2.3 Qualification du corps enseignant

Lorsque l'aide-mémoire 10 sera entré en vigueur, les enseignants qui ont exercé avec succès leur activité durant de longues années mais ne disposent pas des qualifications exigées pourront encore exercer en classe de MP durant une phase de transition limitée. Lorsque le délai sera écoulé, ils n'auront plus le droit d'enseigner et devront être traités comme des enseignants nouvellement introduits dans la formation.

La direction de l'école, d'entente avec les enseignants dont les qualifications sont insuffisantes, définit un programme destiné à permettre une qualification ultérieure. Celle-ci doit se terminer à l'issue d'une période de transition de trois ans. Le canton concerné peut toutefois demander l'attribution d'équivalences ad personam.⁴ En ce qui concerne les nouveaux enseignants qui ne possèdent pas les qualifications exigées au moment de leur engagement, la direction de l'école devra également élaborer un programme visant une qualification ultérieure,⁵ après l'entrée en vigueur de l'aide-mémoire X.

2.4 Branches intégratives sans formation correspondante de niveau haute école

La maturité professionnelle prévoit des branches intégratives d'enseignement pour lesquelles les hautes écoles n'offrent encore aucune formation scientifique (de branche).⁶ Il s'agit entre autres des sciences sociales et des sciences naturelles.

Pour l'instant et jusqu'à ce que les hautes écoles aient mis sur pied une formation de généraliste⁷ destinée spécialement aux enseignants, ce sont les personnes au bénéfice du droit

³ A partir du 1er janvier 2007 IFFP (Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle)

⁴ voir plus haut, art.21, §2 de l'OMPr

⁵ voir plus bas sous 2.7 Enseignants en formation

⁶ Dans les universités, le développement des filières de formation interdisciplinaires est en cours. Il n'est donc pas possible de vérifier si les exigences concernant les qualifications scientifiques (de branche) peuvent être remplies pour le moment.

⁷ sur le modèle de celle du médecin de famille ou du généraliste dans les études de médecine

d'enseigner dans une filière d'études (au cas où elle est offerte) ou dans deux branches (voir le tableau plus bas à ce sujet) qui sont habilitées à enseigner dans une école de MP. Sont concernées : les sciences sociales, les sciences naturelles, les branches « création, culture et art » ainsi que « information et communication. » Les enseignants doivent en outre fournir la preuve d'une formation continue permanente dans les domaines scientifiques concernés et d'une formation initiale et continue en matière de pédagogie.

Sciences sociales	Qualifications de niveau haute école dans deux disciplines d'études (branche principale / secondaire) <ul style="list-style-type: none"> ▪ psychologie ▪ sociologie ▪ psychologie sociale ▪ philosophie ▪ pédagogie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ formation continue obligatoire en méthodologie et didactique de l'interdisciplinarité⁸ (dans une HEP ou à l'ISPPF/IFFP)
Sciences naturelles	Qualifications de niveau haute école dans une des filières d'études ou dans deux disciplines d'études (branche principale / secondaire) de la liste qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agronomie (filière d'études) ▪ Alimentation (filière d'études) ▪ Environnement (filière d'études) ▪ Environnement et sciences naturelles (filière d'études) ▪ Sciences naturelles interdisciplinaires (filière d'études) ▪ Foresterie (filière d'études) ▪ Physique (branche principale / secondaire ou filière d'étude) ▪ Chimie (branche principale / secondaire ou filière d'étude) ▪ Biologie (branche principale / secondaire ou filière d'étude) ▪ Sciences de la Terre (branche principale / secondaire ou filière d'étude) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ formation continue obligatoire en méthodologie et didactique de l'interdisciplinarité (dans une HEP ou à l'ISPPF/IFFP)
Création, culture et art	Qualifications de niveau universitaire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes dans une haute école d'art 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ formation continue obligatoire en méthodologie et didactique de l'interdisciplinarité (dans une HEP ou à l'ISPPF/IFFP)
Information et communication	Qualification de niveau haute école dans l'une des filières d'études avec les contenus « communication et informatique », etc. <ul style="list-style-type: none"> ▪ technologie de l'information ▪ médias, IT-Management 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ formation continue obligatoire en pédagogie et didactique de l'interdisciplinarité (dans une HEP ou à l'ISPPF/IFFP)

⁸ l'interdisciplinarité doit se comprendre ici comme le regard du généraliste qui tend vers la synthèse

2.5 Formations non adéquates ou non adaptées au niveau d'enseignement

Certains enseignants enseignent des branches pour lesquelles il existe bel et bien des titres universitaires correspondants, mais qui ne les possèdent pas eux-mêmes. Par ailleurs, il existe des enseignants qui ne disposent pas de qualifications adaptées au niveau d'enseignement de la MP.

Les cas les plus fréquents sont les suivants :

- Enseignants d'école professionnelle en physique ou en mathématiques au bénéfice d'un titre en sciences de l'ingénierie ou en architecture ; diplôme en économie d'entreprise pour la branche mathématiques ; diplôme de traductrice / traducteur dans l'enseignement des langues. Pour eux :

Lorsque, dans le cadre d'études supérieures, une branche MP n'est utilisée qu'à titre d'instrument, cela donne le droit de l'enseigner en MP pour autant que les enseignants concernés l'aient enseignée jusqu'ici avec succès et qu'ils s'engagent à acquérir les qualifications scientifiques complètes liées à cette branche dans un délai de trois ans ou à obtenir une équivalence officielle.

- Enseignants du secondaire I, qui enseignent les langues, les mathématiques ou les sciences naturelles⁹.

Les enseignants en possession d'un diplôme spécifique pour le secondaire I n'ont pas le droit d'enseigner dans des classes de MP.

Les enseignants en formation représentent un sous-groupe (voir à ce sujet le chapitre 2.7).

2.6 Délivrer le droit d'enseigner sur dossier

Délivrer sur dossier le droit d'enseigner est possible pour les enseignants au bénéfice d'une longue activité d'enseignement accomplie avec succès et qui, conformément aux prescriptions des chapitres 2.3 et 2.5, ne disposent pas des qualifications exigées. Il s'agit souvent de cas où l'école est intéressée à ce que ces personnes puissent continuer à enseigner.

Conformément à l'art.21, § 2 de l'OMPr (voir chapitre 2.1), les enseignants qui doivent se qualifier pour l'enseignement ou être initiés à la pédagogie de l'enseignement professionnel peuvent déposer un dossier en vue de faire reconnaître leurs compétences acquises de manière informelle. Les personnes qui ne disposent pas ou de façon insuffisante des qualifications scientifiques (de branche) exigées peuvent, en tant que cas particulier et sur demande de l'autorité cantonale, faire reconnaître leur formation par l'Office fédéral (art.21 §2 de l'OMPr). Une telle reconnaissance n'entre en ligne de compte que si une qualification ultérieure en emploi n'est pas possible (par exemple, si l'offre de formation manque mais que l'on a absolument besoin de l'enseignant).

⁹ un diplôme pour le secondaire 1 – même s'il est acquis au niveau universitaire – ne correspond pas à la licence / au diplôme ou au Master exigés. De plus, la formation pédagogique n'est pas adaptée au niveau.

2.7 Enseignants en formation

Les enseignants en formation initiale ou en procédure de qualification en emploi doivent avoir l'occasion de s'exercer. Pour prendre en compte toutes les exigences, il est nécessaire de respecter le principe suivant lors de la planification de l'enseignement :

Dans une classe de MP (intégrée ou post-CFC) pas plus d'une branche en moyenne ne doit être enseignée par une personne en formation (initiale ou en emploi). En règle générale, deux à cinq leçons hebdomadaires sont concernées.

Cette règle assure aux élèves le droit d'avoir à des enseignants compétents et qualifiés. Les personnes en formation doivent dans tous les cas être suivies par des enseignants expérimentés (mentors). Ces derniers doivent remplir les exigences de qualification scientifiques et pédagogiques attendues des enseignants en classe de MP.

3 Dispositions transitoires

En s'appuyant sur l'aide-mémoire 10, les cantons et les autorités compétentes sont invités à prendre aussi rapidement que possible toutes dispositions nécessaires concernant les enseignants qui ne satisfont pas encore aux exigences de la LFPr et de l'OMPr précisées ici.

Approuvé: • par la CFMP : 16 novembre 2005
 • par l'OFFT : 17 novembre 2005

COMMISSION FEDERALE DE MATURITE PROFESSIONNELLE

Le président :

La responsable du secrétariat général :

sig. Alain Garnier

sig. Anette Urscheler